



ARRETE
AUTORISANT LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DU COMPLEXE
« JARDINS DU MONDE »
SIS 5 AVENUE DES FLEURS
DE LA PAIX
A 17200 ROYAN

DB/YC

ASG n° 08.0929.

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 23 mai 2006,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2664 du 7 Septembre 2001, portant organisation des différentes commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du Complexe « JARDINS DU MONDE » émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 26 juin 2008 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité du Complexe « JARDINS DU MONDE » sis 5 avenue des Fleurs de la Paix à 17200 ROYAN, établissement de type Y,N,M,T 2^{ème} catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 21 juillet 2008

Fait à Royan, le 15 juillet 2008
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
D. BESSON

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date: 26 juin 2008

Type de la visite: visite périodique

Etablissement: les jardins du monde

Adresse détaillée: 5 av des fleurs de la paix 17200 ROYAN

tél: 0546380099

Propriétaire: ville de Royan Exploitant: Régie autonome des jardins du monde

DESCRIPTION SOMMAIRE:

1 hall d'accueil avec 1 bar et plusieurs boutiques
1 Serre d'exposition
1 espace enfant
Chauffage gaz de ville

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF: 395 Accueil
539 Serre et exposition
Public: Personnel: 13

TYPE: YNMT

CATEGORIE: 2^{ème}

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire: 306 00 126

Autorisation d'ouverture au public: 2002

Date de la dernière visite de la commission: 27/6/05

Autorisation de travaux depuis l'ouverture:

Réglementation applicable: CCH, arrêté du 25/6/80, 21/6/82, 12/6/95
22/12/81

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES

	Organisme	Date de Vérification	Observations	Suite donnée
Registre de sécurité	CSA	26.6.08		
Installation Electrique	QUALICONSULT Sud-Ouest	15.01.08	1 observation (ERP)	
Installation de gaz	QUALICONSULT	15.01.08	4 " (travaillants)	
Chaufferie	"	"	S.O	
Appareils de cuisson			"	
Ascenseurs et monte charges				
Désenfumage	QUALICONSULT	15.01.08		
S.S.I. Alarm cat B	QUALICONSULT	15.01.08	observations	clerici par
Moyens d'extinction	SICLI	20.6.08	entreprise ple	24.06.08
Secours RIA	SICLI	20.6.08		

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :
OUI

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:
Eclairage de sécurité, Balisage et Ambiance OK.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

ANALYSE DU RISQUE

Bâtiment RDC, 2 bureaux à l'étage.
Potential calorifique faible. Risque classique.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement

Étaient Présents :

PRESIDENT: M^{me} Lydie Roux représentant N. le sous-pref

Maire: M. BESSON

D.D.S.P. ou Gendarmerie: M. GALLOT-LAVALUÉE

D.D.E.: M. DECOURT

D.D.S.I.S.: M^{me} BOUCHAIN

ASSISTAIENT ÉGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ÉTABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

M. MARCADET, Directeur

DEMANDE LA RÉALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Fournir une attestation de réalisation des travaux (cf p.v. qualification du 15.01.08)
2. Mettre en BAES indiquant la sortie de la serre aux papillons.
3. Signaler la limitation à 2,5 tonnes au pont d'accès au bar de nuit.

RAPPELLE LA RÉGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de surveillance propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

*Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :
Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.*

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

